



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
du Plantay (01)**

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1546

Avis délibéré le 29 avril 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 29 avril 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Plantay (01).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h et Benoit Thomé.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 3 février 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 5 février 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes/ a mis à disposition les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Plantay (01). L'évaluation environnementale doit être complétée afin d'inclure l'explication des choix retenus au regard de critères environnementaux et des solutions de substitution raisonnables, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et les changements de destination. Elle doit également être substantiellement revue en matière de milieux naturels en s'appuyant sur des inventaires de terrain et en tenant compte de l'augmentation de la fréquentation due aux projets touristiques. Il convient enfin de démontrer l'adéquation de la disponibilité de la ressource en eau et des capacités d'assainissement à l'augmentation des consommations, des rejets d'effluents et des phénomènes de ruissellement consécutif aux prévisions du PLU.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

La commune du Plantay (01) est située au sud-ouest du département de l'Ain. Elle fait partie de la communauté de communes de la Dombes et du schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom¹ qui la classe parmi les « villages » dans son armature territoriale. Elle compte 579 habitants en 2021 (Insee) et a connu une croissance démographique annuelle moyenne de 1,1 % entre 2015 et 2021. Elle comprend 460 ha de zones humides réparties au sein de trois ensembles². Elle compte une zone Ramsar « La Dombes » (n°[2500](#)) et une zone Natura 2000³ « La Dombes » (n°[FR8212016](#) et [FR8201635](#)) dont les périmètres sont identiques et qui couvrent 95 % de la superficie de la commune. Elle inclut aussi un corridor écologique identifié dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff⁴) de type I (n°[820030608](#)) et une Znieff de type II (n°[820003786](#)). Elle accueille par ailleurs deux bâtiments inscrits au titre des monuments historiques⁵, trois installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), trois sites Basias et une canalisation de transport de matières dangereuses (TMD). La commune ne comprend pas de périmètre de prévention de risques naturels ou technologiques ni de périmètre de protection de captage. Elle est située en zone de [sismicité](#) faible et est soumise à des aléas faibles au [retrait gonflement des argiles](#).

La commune est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), car elle ne dispose pas actuellement d'un document d'urbanisme. L'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) a été en-

-
- 1 La dernière révision du Scot de la Dombes a été approuvée le 5 mars 2020 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale [n°2019-ARA-AUPP-803](#) du 22 octobre 2019.
 - 2 Les étangs de la Dombes (426,06 ha), le ruisseau du Renon (31,64 ha) et les Mares du Plantay (1,92 ha).
 - 3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 2009/147/CE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
 - 4 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.
 - 5 La [Tour du Plantay](#), vestige du Château du Plantay, et l'[église Saint-Pierre](#).

gagée le 20 mai 2021. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU prévoit à l'horizon 2032 une croissance démographique annuelle moyenne de 0,4 %, la production d'environ 30 logements (23 dans le résumé non technique page 19) et une consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf) de 1,65 ha⁶. Il se traduit par trois zones à urbaniser⁷, quatre orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles⁸, trois secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées⁹ (Stecal) en zone agricole et naturelle, six emplacements réservés (ER) et trois sites pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Le dossier inclut par ailleurs une section dédiée à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU).

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces,
- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques,
- les eaux souterraines, potables, usées et pluviales,
- les risques naturels technologiques, les pollutions et nuisances,
- l'énergie, les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique,
- le paysage, les sites et le patrimoine bâti.

Les enjeux relatifs à la consommation d'espaces, aux risques, pollutions et nuisances, à l'énergie, aux émissions de gaz à effet de serre et au changement climatique ainsi qu'au paysage, aux sites et au patrimoine bâti étant d'une part assez faibles et, d'autre part assez bien pris en compte dans le dossier, ils ne feront pas l'objet d'observations dans le cadre de cet avis. L'Autorité environnementale salue la sobriété foncière du projet de PLU. Il en va de même pour l'articulation du PLU avec les autres plans, documents et programmes.

2. Qualité du rapport de présentation et de la prise en compte de l'environnement par le PLU

2.1. Observations générales

Le dossier comporte quasiment l'ensemble des éléments relatifs à l'évaluation environnementale mentionnés à l'[article R.151-3](#) du code de l'urbanisme, hormis l'explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement ainsi que les raisons qui justifient ces choix en fonction des solutions de substitution raisonnables. Ces éléments sont contenus dans le rapport de présentation (RP), qui comprend quatre fascicules : un diagnostic (incluant l'état initial de l'environnement), l'évaluation environnementale, les justifications des choix et le résumé non technique (RNT). Le diagnostic comporte notamment la présentation de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) (chapitre 4.3, p. 35 à 71), qui figure également sous forme de fichier séparé dans les annexes du dossier. Cette inclusion du dossier de révision du ZAEU dans celui de l'élaboration du PLU¹⁰ témoigne d'une recherche très pertinente de cohérence entre documents. Toutefois l'évaluation environnementale doit également porter sur la révision du ZAEU : le regrou-

6 1,15 ha de zones à urbaniser (1AU) et 0,5 ha d'emplacements réservés en zone agricole et naturelle.

7 Deux zones 1AUh (0,3 et 0,5 ha) à vocation d'habitat et une zone 1AUeq (0,35 ha) pour des équipements publics.

8 Trois OAP correspondent aux trois zones à urbaniser et la quatrième OAP de 74,7 ha est à vocation touristique.

9 Une zone Abb (16,27 ha) concernant l'Abbaye Notre Dame des Dombes, une zone At (0,56 ha) pour la réinstallation d'une exploitation agricole et la réalisation de gîtes et une zone Nt (0,52 ha) sur le site de la Tour du Plantay.

10 Le dossier faisant uniquement référence aux articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux zonages d'assainissement, l'Autorité environnementale précise que l'inclusion de ces zonages dans un dossier de PLU est une possibilité prévue par le code de l'urbanisme (articles [L151-24](#) et [R151-49](#)).

pement des deux dossiers aurait dû être l'occasion de procéder à une évaluation environnementale commune. L'Autorité environnementale invite donc la collectivité à actualiser cette évaluation afin d'y inclure celle de la révision du ZAEU, et dans la négative, à la saisir impérativement pour un examen au cas par cas du dossier de ZAEU¹¹. De plus, de même qu'une section est dédiée à l'analyse des incidences des emplacements réservés et des Stecal, l'évaluation doit inclure l'analyse des changements de destination, qui ne sont d'ailleurs quasiment pas mentionnés dans le dossier¹². L'Autorité environnementale relève en outre qu'au sein du résumé non technique (RNT), la synthèse du PADD n'est pas proportionnée¹³. Il est nécessaire également de compléter le RNT par des cartes, afin d'illustrer pour le public les enjeux du territoire et la planification programmée par le PLU.

L'Autorité environnementale recommande de compléter :

- **l'évaluation environnementale afin qu'elle inclue l'explication des choix retenus au regard de critères environnementaux et des solutions de substitution raisonnables, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et les changements de destination ;**
- **le résumé non technique, afin qu'il présente une synthèse proportionnée du dossier, des cartes illustratives, et qu'il soit mis à jour pour tenir compte des remarques formulées dans cet avis.**

2.2. État initial de l'environnement, incidences de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC

2.2.1. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

2.2.1.1. État initial de l'environnement

L'Autorité environnementale relève qu'aucune pièce du dossier ne comporte de carte synthétisant les éléments constitutifs de la trame verte et bleue (TVB) communale¹⁴. Le diagnostic doit être actualisé sur ce point. L'Autorité environnementale remarque également que le dossier n'évoque jamais de visites ou d'inventaires de terrain, alors que la commune est couverte en quasi-intégralité par des zones Ramsar, Natura 2000 et Znieff. Il convient de pallier ces insuffisances en procédant à des relevés de terrain qui doivent être conclusifs sur la présence ou non d'espèces protégées sur chaque secteur d'aménagement (OAP, Stecal et ER) et, lorsqu'une espèce protégée est constatée ou susceptible d'être présente, conclure si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue et, dans l'affirmative, établir que les conditions cumulatives requises sont réunies, notamment une « *raison impérative d'intérêt public majeur* »¹⁵.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par une analyse et une représentation cartographique de la trame verte et bleue (TVB) communale et de réaliser des diagnostics écologiques sur tous les secteurs de projets du PLU.

11 Cet examen au cas par cas est prévu à l'article [R122-17, II, 4°](#) du code de l'environnement.

12 Seules les justifications (p. 77 à 79) évoquent brièvement les changements de destination.

13 Le RNT est composé de 21 pages, dont huit pour le PADD, sachant que ce dernier est un document de 21 pages. Par comparaison, le diagnostic compte 169 pages, l'évaluation environnementale 89 et les justifications 106.

14 Le diagnostic ne comprend pas de carte de la TVB ; l'évaluation environnementale inclut une carte partielle de la trame verte (sans zones natura 2000 ni corridors écologiques) et une carte partielle de la trame bleue (p. 47-48) ; enfin les dispositions opérationnelles du PLU, notamment les OAP, ne comportent pas non plus de carte de la TVB.

15 Pour obtenir une autorisation dérogatoire il faut démontrer cumulativement une raison impérative d'intérêt public majeur, une absence de solutions de substitution satisfaisantes et l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable (article 16 de la directive 92/43/CE). Un PLU ne peut indiquer qu'un secteur d'aménagement présente des espèces protégées et renvoyer à des études écologiques ultérieures au stade de la réalisation du projet : cf CAA Marseille, 23 juin 2022, n° 20MA00470, points 26, 27, 31 (PLU, Var) et CAA Toulouse, 25 avril 2024, n° 22TL00636, points 46 et 48 (PLUi, Pyrénées-Orientales).

2.2.1.2. Évaluation des incidences et mesures ERC

L'absence des inventaires précités obère la portée des conclusions du dossier en matière d'évaluation des incidences des secteurs de projet, cette évaluation s'appuyant uniquement sur des analyses cartographiques et bibliographiques, ainsi que sur des échanges entre le bureau d'études et les élus (évaluation environnementale p. 65). Ces conclusions sont particulièrement brèves, notamment pour les emplacements réservés (ER), et elles ne sont pas expliquées (OAP n°2 p. 70, ER n°2, 5 et 6 p. 78-79) ou s'appuient sur des affirmations erronées¹⁶ (OAP n°1 p. 68, OAP n°3 p. 72). De plus, l'analyse porte uniquement sur l'atteinte potentielle aux milieux naturels sous l'angle de l'artificialisation des sols et de la constructibilité supplémentaire permise par l'élaboration du PLU (notamment pour les Stecal p. 82, 84 et 87, mais c'est aussi le cas pour les OAP et les ER). Or, la réalisation de chacun de ces projets, en particulier ceux à vocation touristique et événementielle (les trois Stecal, les ER n°2, 4 et 5 et le changement de destination du site de la Carronnière), augmentera la fréquentation et la pression sur les milieux naturels, les activités humaines résultant de cette fréquentation constituant une incidence différente et plus diffuse mais non moins importante que celle des aménagements. Le dossier¹⁷ doit être actualisé sur ce point et prévoir des mesures d'évitement et de réduction en la matière.

L'évaluation des incidences Natura 2000 (p. 52 à 54) n'est pas proportionnée à l'importance de cet enjeu sur le territoire communal. Elle est en outre singulièrement limitée dans sa méthodologie puisqu'elle se résume à vérifier si les projets planifiés par le PLU sont situés ou non à proximité d'étangs. L'Autorité environnementale rappelle d'une part que les milieux naturels composant la zone Natura 2000 « La Dombes » ne se réduisent pas à des étangs¹⁸ et, d'autre, part que cette évaluation doit également analyser les incidences de l'élaboration du PLU sur les espèces de faune et flore liées à ces milieux, en tenant compte aussi bien des aménagements prévus que de la hausse de fréquentation et de pression sur ces milieux.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **présenter une analyse détaillée des impacts des projets d'aménagement du PLU sur l'environnement et le réseau Natura 2000, en évaluant les incidences sur les milieux et les espèces qu'ils abritent, et en tenant compte des aménagements et de la hausse de fréquentation ;**
- **définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts.**

2.2.1.3. Prise en compte de l'environnement

L'Autorité environnementale invite la collectivité à prévoir une OAP dédiée à la protection de la TVB, en complément des éléments identifiés dans le règlement graphique¹⁹. Elle constate également que selon les justifications (p. 50 à 54) et le règlement écrit (p. 73 à 75, 88 à 90, 102 à 104), les « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » sont autorisés dans l'ensemble des zones A et N, hormis un des Stecal (Abb), ce qui ne paraît pas cohérent avec la vocation de ces zones, en particulier en ce qui concerne les secteurs Aco, Nco et Nre²⁰. La portée de cette disposition doit être reconsidérée, afin de s'assurer de l'absence d'incidence significative. Il est relevé par ailleurs que, dans la partie de la zone Nre comprise « au sein du périmètre de

16 L'exploitation agricole d'une parcelle ne permet pas de justifier qu'elle ne présenterait aucun enjeu écologique.

17 Il se limite à évoquer la hausse de la fréquentation pour le Stecal « Abbaye Notre-Dame-de-Dombes » (évaluation environnementale p. 80), mais n'en tire aucune conséquence en matière d'incidences sur l'environnement.

18 Les formulaires de données de la zone Natura 2000 (n°[FR8212016](#) et [FR8201635](#)) indiquent que celle-ci est composée en premier lieu par des terres arables (43 %) ; elle comprend aussi des eaux douces intérieures (18 %), des prairies améliorées (17 %), des forêts caducifoliées (15 %) et des marais, bas-marais et tourbières (7 %).

19 Le zonage identifie les zones humides, les ripisylves et les haies au titre de l'article [L151-23](#) du code de l'urbanisme.

20 Aco et Nco : zone de corridor écologique à dominante agricole ou naturelle ; Nre : zone de réservoir de biodiversité.

l'OAP n°4²¹ du projet touristique et durable du site de la Tour du Plantay et des abords exclusivement, sont autorisés en complément les aménagements, les ouvrages et les installations d'interprétation de l'environnement (sentier, observatoire) à condition de ne pas compromettre la préservation des sites environnementaux remarquables (ex : étangs, abords des cours d'eau) » (règlement écrit p. 90). Afin de lever toute incertitude dans l'interprétation de cette disposition, il convient d'explicitier ce qui est entendu par « installations d'interprétation de l'environnement », d'indiquer si elles se réduisent uniquement à des sentiers et des observatoires, de préciser également les types d'aménagements ou d'installation correspondant à ces observatoires, leurs incidences éventuelles, et de définir des mesures ERC adaptées.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **prévoir une OAP thématique visant à protéger la trame verte et bleue ;**
- **reconsidérer la portée de la règle autorisant les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés dans l'ensemble des zones A et N ;**
- **de préciser la disposition relative aux « installations d'interprétation de l'environnement » autorisées en zone Nre afin de garantir l'absence d'incidences.**

2.2.2. Eaux souterraines, potables, usées et pluviales

2.2.2.1. Eaux souterraines et potables

Le diagnostic fait régulièrement référence au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2016-2021 (p. 53, 86 à 88 et 96-97). Il doit être actualisé afin de tenir compte de la version 2022-2027 du Sdage²². Il est précisé (p. 33) que le réseau d'eau potable auquel est raccordé la commune est géré par le syndicat d'eau potable (SIE) Bresse Dombes Saône et que « la nappe profonde ne se régénère pas suffisamment à la suite des épisodes successifs de sécheresse. En 2019 et 2020, les niveaux étaient anormalement bas. Il s'agit d'une ressource sensible. Le SIE est autorisé à pomper 3 000 m³/j au maximum, le débit réel pompé est de 1 400 m³/j » (p. 59). Il convient de fournir des informations plus précises sur les niveaux de la ressource. Les données relatives aux consommations en eau potable sur la commune, qui datent de 2019-2020 et ne portent que sur les abonnés domestiques, doivent également être actualisées et complétées afin d'inclure les consommations des activités et des équipements publics²³. En outre, l'augmentation des consommations consécutives aux prévisions du PLU doit être précisée, afin de démontrer l'adéquation de cette augmentation avec la capacité de la ressource, au regard de la raréfaction avérée de cette dernière dans un contexte de changement climatique ; le cas échéant, il est nécessaire de proposer des mesures d'évitement et de réduction des incidences du PLU sur cette ressource.

L'Autorité environnementale recommande en matière d'eau potable :

- **de fournir des données complémentaires actualisées sur le niveau actuel de la ressource et la part des activités et des équipements dans les consommations actuelles ;**
- **d'estimer l'augmentation des consommations consécutives aux prévisions du PLU et de démontrer l'adéquation de cette augmentation avec la capacité de la ressource, au regard de la raréfaction avérée de cette dernière dans un contexte de changement climatique ;**

21 Le règlement présente une erreur matérielle sur ce point, car il est indiqué l'OAP n°3 alors qu'il s'agit de l'OAP n°4.

22 L'analyse de l'articulation du PLU avec les autres plans et programmes incluse dans les justifications prend par contre bien en compte la version 2022-2027 du SDAGE (p. 86 à 92).

23 Le dossier comporte une contradiction sur le nombre d'élèves de l'école primaire (177 p. 34 du diagnostic, 46 p. 47).

- **de préciser les mesures d'évitement et de réduction envisagées au regard des incidences de l'élaboration du PLU sur cette ressource.**

2.2.2.2. Eaux usées

Le diagnostic précise que la commune dispose d'un zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) établi en 2007 et révisé en 2013 (p. 33 et 35).

En matière d'assainissement collectif (AC), le diagnostic indique à deux reprises (p. 33 et 61) que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées (Steu) d'une capacité de 450 équivalents habitants (EH), présentant une charge en entrée de 364 EH en 2020 et dont le fonctionnement serait satisfaisant. Le site de l'[assainissement collectif](#) montre cependant que cette charge en entrée présente des fluctuations importantes²⁴ et que la station est non-conforme en performance en 2023. Les données concernant la charge en entrée doivent être consolidées puisqu'elles conditionnent les calculs relatifs à l'adéquation des capacités de la Steu à l'augmentation des effluents induite par l'élaboration du PLU, le dossier présentant d'ailleurs des contradictions sur ce point²⁵. Il convient par ailleurs de présenter un calendrier des travaux nécessaires afin de résoudre la situation de non-conformité de la Steu et de conditionner l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation des OAP à l'issue positive de ces travaux.

En matière d'assainissement non collectif (ANC), le diagnostic s'appuie sur les études réalisées en 2013 (p. 60, 61 et 65 : contrôle des installations et tests pédologiques) et il est précisé qu'une nouvelle campagne pédologique sera réalisée afin d'actualiser la carte d'aptitude des sols à l'infiltration : il convient de présenter les résultats des contrôles les plus récents des installations d'ANC²⁶ et des nouveaux tests pédologiques relatifs à l'aptitude à l'infiltration des sols.

Concernant les zones à urbaniser, le diagnostic (p. 65 à 71) présente les possibilités envisagées et propose de retenir les scénarios d'assainissement collectif ; cependant la section consacrée au choix final est vide²⁷ : elle doit être complétée en indiquant clairement la solution retenue.

L'Autorité environnementale recommande en matière d'assainissement des eaux usées :

- **de consolider les données concernant la charge en entrée de la station de traitement des eaux usées (Steu) et les calculs relatifs à l'adéquation de ses capacités à l'augmentation des effluents ;**
- **de présenter un calendrier des travaux nécessaires afin de résoudre la situation de non-conformité de la Steu et de conditionner l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation des OAP à l'issue positive de ces travaux ;**
- **d'actualiser les données sur lesquelles s'appuie la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, de présenter les résultats les plus récents des contrôles des installations d'assainissement non-collectif et des tests pédologiques relatifs à l'aptitude à l'infiltration des sols ;**
- **d'indiquer les choix retenus concernant le type d'assainissement pour les zones à urbaniser.**

²⁴ 365 EH en 2020, 220 EH en 2021, 282 EH en 2022 et 257 EH en 2023.

²⁵ Le diagnostic évoque à deux reprises une augmentation de 77 EH (p. 33 et 70) soit une charge future en entrée de 441 EH (364 + 77), proche de la capacité limite de la station (450 EH). L'évaluation environnementale indique par contre une « augmentation de l'utilisation de la station d'épuration atteignant 404 EH » (p. 58).

²⁶ De nouveaux contrôles des installations d'ANC sur la commune ont dû être effectués depuis 2013 puisque la périodicité de ces contrôles ne peut excéder dix ans (article [L2224-8, III, 2](#) du CGCT).

²⁷ Il est indiqué que « cette partie sera rédigée après la présentation des différents scénarios de zonage à la commune et de la délibération sur son choix » (diagnostic p. 71).

2.2.2.3. Eaux pluviales

En matière de gestion des eaux pluviales, le diagnostic (p. 62-63) indique que la commune exploite en régie un réseau très limité (296 ml) qui ne concernerait que deux secteurs, dont la localisation doit être précisée. Afin de justifier l'absence de nécessité de réaliser un zonage des eaux pluviales, trois arguments sont présentés qui sont tous relatifs à la faible imperméabilisation des sols sur la commune. En l'absence d'éléments chiffrés sur ce point et d'études ou d'analyses relatives aux phénomènes connus de ruissellement sur le territoire²⁸, ces arguments ne sont pas suffisants. Il en va de même concernant l'absence de nécessité de prévoir des installations de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement, puisqu'il est simplement affirmé, sans argument, que ces eaux pluviales n'apporteraient pas au milieu aquatique une charge de pollution risquant de nuire gravement à la qualité du milieu naturel et des zones humides. L'Autorité environnementale constate par ailleurs une disparité des règles du PLU en matière d'eaux pluviales entre les zones UA, UB et 1AUH²⁹ et les zones UE, 1AUE, A et N³⁰, ces dernières faisant référence à un schéma directeur intercommunal des eaux pluviales. Il convient de joindre ce schéma aux annexes du PLU et de préciser la raison de cette distinction entre deux groupes de zones.

L'Autorité environnementale recommande en matière de gestion des eaux pluviales :

- **de compléter les explications relatives à l'absence de nécessité de réaliser un zonage des eaux pluviales en se fondant sur des analyses chiffrées relatives au taux d'imperméabilisation de la commune et des données sur les phénomènes de ruissellement ;**
- **de justifier l'absence de nécessité de prévoir des installations de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement, en analysant notamment les charges de pollution qu'elles sont susceptibles de transmettre aux milieux naturels et humides ;**
- **de joindre au dossier le schéma directeur intercommunal des eaux pluviales et d'expliquer les différences entre les règles des zones UA, UB, 1AUH et UE, 1AUE, A, N.**

2.3. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi constitue la dernière partie de l'évaluation environnementale (p. 89). Il comprend six thématiques, comportant chacune plusieurs indicateurs (16 au total), pour lesquels sont indiqués une source et une périodicité. Il convient de compléter ces éléments en précisant l'année et la valeur de référence ainsi que l'éventuel mode de calcul de la donnée suivie par l'indicateur. L'Autorité environnementale constate par ailleurs que certains enjeux ne font l'objet d'aucun suivi³¹.

L'Autorité environnementale recommande d'améliorer le dispositif de suivi pour en faire un véritable outil de pilotage du PLU, en incluant l'ensemble des enjeux et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ses incidences sur l'environnement.

28 Les formulaires de données de la zone Natura 2000 (n°[FR8212016](#) et [FR8201635](#)) précisent à ce sujet que les étangs sont alimentés par les eaux de ruissellement, les pluies et par un système de chaîne entre les étangs.

29 « Les eaux pluviales devront être prioritairement gérées sur chaque parcelle bâtie par la réalisation d'un dispositif de stockage, complété par un dispositif d'infiltration dans le sol si les conditions pédologiques et la configuration des lieux le permettent. Le dimensionnement de l'ouvrage de stockage sera proportionnel aux surfaces imperméabilisées » (règlement écrit p. 26, 42 et 64).

30 « Il est rappelé qu'une partie du territoire intercommunal dispose d'un schéma directeur des eaux pluviales dont les règles s'imposent » (règlement écrit p. 48, 69, 84 et 99).

31 Par exemple l'assainissement collectif, la qualité de l'air ou l'exposition des populations aux nuisances sonores.